

Arrêté n° 2023/37

Arrêté d'ouverture d'enquête publique pour l'aliénation du chemin rural « La Chrétienne »

Le Maire de la commune d'Irodouër,
Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2023 actant le principe de la vente du chemin rural au lieu-dit La Chrétienne, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,
Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,
Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'aliénation du chemin rural au lieu-dit « La Chrétienne », est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours, du lundi 11 septembre 2023 à 9 h au lundi 25 septembre 2023 à 17 h.

ARTICLE 2 : Monsieur LORANT Michel est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le 11 septembre 2023 de 10h00 à 11h00,
- le 25 septembre 2023 de 16h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Irodouër (*du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h sauf le mardi après-midi et le samedi matin de 9 h à 12 h*) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 25 septembre 2023, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») : *À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,*

Mairie d'Irodouër – 3 rue de la Mairie 35850 IRODOUER.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de Patroc faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Irodouër fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Irodouër, le 1^{er} août 2023
Le Maire,

Mickaël LE BOUQUIN.

